



HAL
open science

La propriété foncière du monastère de Qannūbīn : un témoignage sur le paysage agraire du nord du Jabal Lubnān (fin XIVE -mi XVIe siècle)

Wissam Halawi, Elise Voguet

► To cite this version:

Wissam Halawi, Elise Voguet. La propriété foncière du monastère de Qannūbīn : un témoignage sur le paysage agraire du nord du Jabal Lubnān (fin XIVE -mi XVIe siècle). M. Boudier, A. Caire, E. Collet, N. Lucas. Autour de la Syrie médiévale. Études offertes à Anne-Marie Eddé, Peeters, pp.137-156, 2022, 978-90-429-4798-6. hal-03040288

HAL Id: hal-03040288

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03040288>

Submitted on 5 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Article paru dans *Autour de la Syrie médiévale. Études offertes à Anne-Marie Eddé*, sous la direction de M. Boudier, A. Caire, E. Collet & N. Lucas, 2022 – p. 137-156

La propriété foncière du monastère de Qannūbīn : un témoignage sur le paysage agraire du nord du *Jabal Lubnān* (fin XIV^e-mi XVI^e siècle).

Wissam Halawi (Univ. de Lausanne), Élise Voguet (IRHT/CNRS)

Les historiens maronites situent en 1440 l'établissement de leur Patriarcat à Qannūbīn, dans la Vallée de la Qādīshā¹. Le Patriarche Yūḥannā al-Jājī, élu à Mayfūq alors siège du Patriarcat depuis 1404, est le premier à s'installer à Qannūbīn où le Patriarcat reste ensuite établi jusqu'en 1863, année de son transfert vers Bkerké. Les Archives du Patriarcat rassemblées à Bkerké conservent un registre sans cote connu des conservateurs sous le nom de « Fonds Qannūbīn » ou « Biens fonds » (désormais FQ). Colligé dans les années 1940, il est en très bon état de conservation. Il se compose de 405 pages rédigées en arabe à l'encre noire sur de grandes feuilles de papier (660 mm x 980 mm) pliées en cahiers, paginées et réglées à la main. Ces feuilles ne sont pas reliées ni cousues, seulement rassemblées en un dossier. Le texte, qui se déploie sur une surface de 33 cm sur 49, compte environ 35 lignes par page. Ce registre compile des actes de *waqf*, de donation et de vente d'arbres ou de terres au profit du monastère de Qannūbīn, actes datés de la fin du XIV^e siècle à 1941 : le plus ancien document daté est un acte de *waqf* au profit du monastère dressé en 1673 de l'ère d'Alexandre/1361 de notre ère² ; le dernier acte est une transaction validée le 21 novembre 1941.

Les plus anciens de ces actes ont été recopiés sur un registre du même type, colligé au XVII^e siècle, mais écrit en caractères syriaques, en *karshūnī*, également conservé aux Archives du Patriarcat sous la cote Bkerké 1-113 (désormais BKE). Ce registre est connu sous le nom de « registre Duwayhī » car il y est précisé (ce qui ne figure pas dans FQ) qu'il s'agit d'une copie des actes de propriétés (*amlāk*) du monastère, ordonnée par le Patriarche Istīfān al-Duwayhī (qui occupe la fonction de 1670 à 1704), et que ce sont les actes originaux (*nuskhāt al-ḥujāj al-aṣliya*) qui y ont été recopiés « sans rien y ajouter ou en retrancher³ ». Mis à part les actes notariés reproduits dans ce registre, qui, à l'origine, étaient vraisemblablement rédigés en

¹ La vallée sainte de la Qādīshā se trouve dans le district de Bsharrī, connu également sous le nom de Jibbat Bsharrī ou Bsharāy (voir carte). Pour une description de cette localité, voir Salibi, 1968, p. 63-65 ; Al-Shidyāq, 1970, p. 19-20.

² Dans notre inventaire les dates sont données soit en ère d'Alexandre (ère séleucide débutant en -311 av. JC), soit en ère hégirienne. Dans le corps de cet article elles seront systématiquement données telles que dans les actes étudiés et suivies de la date de notre ère. Exemple : 1673A (pour l'ère d'Alexandre)/1361 ou 889 (pour l'ère hégirienne)/1484.

³ BKE, fol. 371 r^o et suiv.

caractères arabes et qui ont été transcrits en caractères syriaques, la question se pose de savoir si les autres documents originaux compilés (*waqf*-s, donations, actes de vente non notariés) avaient été d'emblée rédigés en *karshūnī*, écriture répandue dans les milieux chrétiens de la montagne notamment pour tout ce qui concerne la liturgie. C'est le cas de certains documents recopiés dans BKE qui avaient initialement été consignés dans les marges d'un manuscrit syriaque des Évangiles, l'Évangélaire dit de Rabbula⁴. D'après l'étude des annotations en *karshūnī* présentes dans ce manuscrit, Emanuela Braida affirme que cet évangélaire se trouvait à Qannūbīn au moins depuis 1361⁵, c'est-à-dire avant l'installation du Patriarcat dans ce monastère. Il y est resté jusqu'au XVII^e siècle, époque à laquelle les annotations en *karshūnī* concernant le monastère ont été recopiées dans notre inventaire. Ce manuscrit conserve ainsi un certain nombre de nos actes, consignés tantôt en caractères arabes mais pour un très petit nombre, tantôt en caractères syriaques, se transformant ainsi en archive notariale⁶. Certains actes recopiés dans BKE ne se trouvent pas dans Rabbula mais, comme eux, ont pu être initialement rédigés en *karshūnī* ou en caractères arabes et être retranscrits successivement, au XVII^e puis au XX^e, dans les deux alphabets.

Le corpus retenu pour cette contribution est constitué d'un ensemble rassemblant les actes d'époque mamelouke et les documents du premier siècle ottoman colligés dans le Fonds Qannūbīn. Les actes de ce registre ne sont pas tous datés mais sont approximativement classés par ordre chronologique. Les datations sont déclinées soit selon le calendrier grec (*yunāniyya* ou *iskandar*) soit selon le calendrier hégirien. Notre corpus forme ainsi un dossier d'une soixantaine de documents : 10 ventes, 6 donations, 42 mentions de *waqf*, un recensement (*bayān*) des oliviers propriété de Qannūbīn présents sur les terres du village de Kafarshīkhnā situé au sud-est de Tripoli et un rappel (*tadhkira*) des *waqf*-s d'oliviers.

Ces actes apportent une série d'informations plus ou moins complètes précisant la date de la transaction, le nom du propriétaire initial et son lieu de résidence, le bénéficiaire (le monastère de Qannūbīn dans la majeure partie des cas), l'objet de l'accord, sa localisation et, dans les actes notariés, éventuellement les noms des témoins de l'affaire, celui du juge ou du notaire devant lequel la transaction a été validée, le nom du *muqaddam*⁷ du moment, etc.

Ces documents permettent ainsi d'avancer un certain nombre d'hypothèses sur la constitution du domaine du Patriarcat maronite et l'organisation foncière de la vallée de la

⁴ Évangélaire de Rabbula, Bibliothèque Laurentienne de Florence Ms. I,56.

⁵ Braida, 2010, p. 33.

⁶ Mengozzi, 2008, p. 59.

⁷ Sur cette fonction voir Salibi, 1968.

Qādīshā aux XV^e et XVI^e siècles, notamment sur l'identité des détenteurs de la terre, sur les modalités d'accès à celle-ci (*iqṭā'*, *waqf*, *milk*) et sur les cultures qui s'y déploient, mais aussi sur la transformation de la propriété foncière à cette époque. Ils invitent à rompre avec une historiographie « communautaire » tributaire des chroniques de Ṣāliḥ ibn Yaḥyā (840/1437), émir issu des Banū Buḥtur, et de celle d'Istīfān al-Duwayhī⁸, patriarche maronite entre 1670 et 1704, à partir desquelles a été en grande partie écrite l'histoire de la région, en faisant également apparaître le Patriarcat, institution religieuse en pleine expansion, comme un acteur économique de plus en plus puissant.

I- Les détenteurs de la terre dans le nord du *Jabal Lubnān* : des propriétaires terriens en majorité chrétiens

Les documents apportent un certain nombre d'éléments sur les détenteurs des terrains cultivés, des arbres ou des friches⁹ de la région de Qannūbīn et au-delà dans le nord de la *nāḥiya* (district) de Bsharrī et dans les *nāḥiya*-s d'al-Kūra et d'al-Zāwiya sur les territoires dits du Sāḥil Ṭarāblus, desquels dépendent Kafarshīkhnā, Bsab'il, Dārayā, Kafarzīnā... (Voir figure 1). La population que nos actes donnent à voir constitue un groupe de près de 180 personnes sur lesquels nous avons toute une série d'informations onomastiques : le nom du propriétaire, parfois celui de son père, de son grand-père, de son mari s'il s'agit d'une femme, éventuellement la mention de sa *shuhra* – le nom sous lequel il est connu, une ou plusieurs *nisba* – révélant son origine, sa fonction et/ou sa religion. Cette dernière est par ailleurs assez facilement repérable : elle est tantôt indiquée de manière précise par les expressions *al-naṣrānī* « le chrétien » ou *al-muslim* « le musulman », tantôt identifiable par la mention du titre ecclésiastique du propriétaire : sont signalés les prêtres (*qiss* ou *qasīs*), les curés (*khūrī*), les diacres (*shammās*) et les sous-diacres (*shidyāq*). Certains prénoms (*ism*-s) sont par ailleurs aisément associables à des populations chrétiennes, tels Yuḥannā, Buṭrūs, Anṭūn, Inḡīla. Il faut par ailleurs souligner que le terme « maronite » n'apparaît que de manière très résiduelle et n'est accolé qu'au titre de Patriarche : celui-ci est désigné une fois par l'expression *al-Batruk al-Mārūnī* « le Patriarche maronite » une autre fois par l'expression *al-Batruk 'alā ṭā'ifat al-naṣārā al-mawārīna* « le Patriarche de la communauté chrétienne maronite ». Aucun autre personnage évoqué dans l'inventaire n'est qualifié de « maronite ».

⁸ Ibn Yaḥyā, *Tārīkh Bayrūt*, éd. 1969 ; Duwayhī, *Tārīkh al-azmina*, éd. s.d.

⁹ Dans certains actes l'objet de la vente est un ensemble d'arbres situé sur un terrain délimité, dans d'autres un terrain seul également délimité. La question du statut de la terre et de la propriété effective dans la région du Jabal Lubnān à la fin de la période mamelouke fera l'objet d'une recherche ultérieure.

Notre corpus montre qu'une majorité de personnes citées en tant qu'acheteur, vendeur ou donateur est ainsi manifestement chrétienne ce qui permet d'avancer que la terre, dans la région de Bsharrī, était déjà largement détenue par des chrétiens au moment de l'établissement du Patriarcat, sans que l'on sache par contre à quelle Église, maronite ou jacobite, ils se rattachaient¹⁰. Très peu de détenteurs de terrains ou d'arbres présents dans le registre sont identifiables à des musulmans. Cela dit on constate que les quelques musulmans signalés vendent et/ou achètent des terrains comme n'importe quel propriétaire chrétien, la religion n'ayant visiblement pas la moindre importance dans les transactions foncières.

Le personnage le plus intéressant à ce sujet est extérieur à la région. Thābit ibn Ḥamīd, connu sous le nom d'Ibn 'Antar, est un musulman (sunnite ? chiite ? cela n'est pas précisé) originaire de la bourgade d'al-Yamūna, située dans la province de Baalbek et qui ne relève donc pas de Tripoli, contrairement à Bsharrī, mais de Damas. Entre 934/1528 et 935/1529 il acquiert, auprès de différents propriétaires majoritairement chrétiens, un certain nombre de parcelles plantées d'oliviers sur les terres du village de Qanāt (Aqnāt) dans la province de Bsharrī. Trois actes d'achat, copiés dans FQ, témoignent de l'ensemble de ces acquisitions. Quelques décennies plus tard, en 980/1572, Ibn 'Antar revend l'ensemble de ces propriétés au Patriarcat. Notre corpus reproduit à la fois le marché conclu entre le Patriarcat et Ibn 'Antar mais également les trois actes d'achats effectués auparavant par ce dernier ce qui permet de comprendre l'origine des propriétés acquises par Qannūbīn en 980/1572.

Nous reproduisons ci-dessous le premier de ces trois actes d'achat¹¹ :

**مشتري الكرم بمفرق الدروب وكروم السفالة في قرية قنات بدراهم ثمانمائة سنة تسعمائة وأربع
وثلاثين للهجرة**

اشترى الشيخ ثابت ابن حميد يعرف [ب]ابن عنتر من قرية اليمونة من عمل بعلبك من أعمال دمشق المحروسة بماله لنفسه دون غيره ودون سائر الناس أجمعين من إبراهيم بن ضوميط يعرف بابن اليان من قرية قنات من عمل طرابلس المحروسة اشترى منه فباعه في عقد واحد وصفقة واحدة الكرم بمفرق الطرق الذي عدة أصوله ثلاث عشر أصلاً حده بكماله من القبلة المعظمة ملك القس سركييس من الشرق ملك بيت اليان من الشمال ملك الخوري سركييس من الغرب ملك ابو عون صليبا بجميع حقوق ذلك كله وطرقه

¹⁰ Au XV^e siècle, les deux Églises étaient présentes dans la région de Bsharrī : la situation politico-religieuse locale était semble-t-il tendue dans le *Jabal*, du fait de leurs oppositions, les Jacobites développant, selon leur détracteur Ibn al-Qila'ī, une active propagande et ayant notamment rallié à leur cause, un important notable. Nombre d'entre eux auraient, d'après Istifān al-Duwayhī, été expulsés de la région en 1488. Voir Salibi, 1959, p. 82-86.

¹¹ FQ fol. 4r^o, p. 7.

وطرائقه وما يعرف به وينسب اليه داخل الحدود وخارجها على منتهى الجهات اجمعها شراء صحيحاً شرعياً فاصلاً قاطعاً ماضياً مرضياً لا شرط فيه ولا فساد بل مشتمل على الإيجاب والقبول الشرعي بثمن مبلغه من الفضة الجدد الجارية معاملة يومئذ مبلغ ثمانمائة درهم نصف ذلك أربعمائة درهم الجميع على حكم الحلول اقر واعترف البائع المذكور بقبض جميع الثمن ولم يتأخر له من ذلك درهم الفرد وسلم البائع المذكور المشتري المذكور جميع المبيع فتسلمه منه لنفسه تسليماً شرعياً بعد النظر والخبرة والمعاقدة الشرعية من غير غبن حصل عليهما في ذلك ولا حيف ولا فساد وصار ذلك من أملاكه وحق من حقوقه وواجب من واجباته يتصرف به كتصرف المالكين بأملاكهم لا ينازعه فيه منازع ولا يشاركه فيه مشارك وعلم المشتري المذكور أنّ على المبيع المذكور خراجاً لمقطع القرية المذكورة في كل سنة تمضي من تاريخه مبلغ ثلاثين درهم نصف ذلك حفظاً لأصله خمسة عشر درهم وتصادقا على ذلك التصديق الشرعي ووكلاً في ثبوته وطلب الحكم به توكيلاً شرعياً مع الأشهاد عليهما في ذلك رابع عشر شهر جمادى الآخر من شهور سنة أربعة وثلاثين وتسعمائة

والحمد لله

شهود الحال

شهد عمر بن عز الدين. احمد بن عبد الله. شهد الحاج بوعون. حنا جحا. يوسف بن تمرن. شهد شحادة بن حوشب. فرح بن شدياق عاور من قرية صفرومه

Achat de vignes au croisement des routes et du vignoble situé au bas du village de Qanāt pour la somme de 800 dirhams, l'année 934 de l'hégire.

Le Cheikh Thābit ibn Ḥamīd connu sous le nom d'Ibn 'Antar du village d'al-Yamūna dans la Province de Baalbek qui relève de celle de Damas la bien gardée, a acheté avec son argent, pour lui-même, pas pour un tiers et à l'exclusion de tout autre, à Ibrāhīm b. Ḍūmīṭ connu sous le nom d'Ibn Ilyān du village de Qanāt dans la Province de Tripoli la bien gardée ; il a acheté au vendeur précité – qui lui a cédé – [en établissant] un contrat unique, et une seule transaction, le vignoble situé au croisement des routes sur lequel se trouvent 13 pieds de vignes. [Ce terrain] est délimité au sud (la *qibla* vénérée) par la propriété du prêtre Sarkīs, à l'est, par celle de la famille Ilyān, au nord par la propriété du curé Sarkīs et à l'ouest par celle d'Abū 'Awn Ṣalībā. L'achat valable et légal de l'ensemble de ce vignoble et de ce qui dépend de lui à l'intérieur et à l'extérieur des limites du terrain constitue une vente effective, légale définitive, ferme, accomplie et consentie. Il a été [effectué] sans droit d'option et est libre de tout vice ; il est soumis à la règle juridique de l'offre et de l'acceptation. [Cet achat a été conclu] moyennant la

somme – exprimée en monnaie d’argent (nouvelle) ayant cours à cette époque – de huit cent dirhams, dont la moitié s’élève à quatre cent dirhams. La totalité [de cette somme] constitue une dette exigible¹². Le vendeur a déclaré avoir encaissé la totalité de la somme, le moindre dirham ayant été versé sans retard. Le vendeur a remis à l’acheteur l’ensemble de ce qu’il lui a vendu et l’acheteur en a pris possession selon la procédure légale de remise de la chose vendue. Ceci a été fait après vérification et expertise et conclu légalement entre les deux parties sans fraude, injustice ou tromperie. L’ensemble est devenu l’une des propriétés de l’acheteur, [sur lequel il a] des droits et des devoirs ; il en dispose comme le fait un propriétaire de ses possessions ; personne ne partage cette propriété avec lui ou n’y est associé¹³. L’acheteur précité a été informé que la chose vendue est soumise au *kharāj* qu’il doit verser pour chaque année écoulée au *muqta* ‘ du village, dont la somme s’élève à 30 dirhams, dont la moitié s’élève à 15 dirhams. Les deux parties ont reconnu légalement cela¹⁴ et ont désigné un mandataire légal pour constater la transaction et en demander l’exécution. [Les témoins] ont attesté [de la reconnaissance] de cet acte par les contractants le 14 jumādā II 934/6 mars 1528.

Dieu soit loué.

Les témoins suivants ont attesté : ‘Umar b. ‘Izz al-dīn, Aḥmad b. ‘Abd Allāh, al-Ḥāj Bū ‘Awn, Ḥannā Jahā, Yūsuf b. Tamrun, Shaḥādat b. Ḥawshab, Faraḥ b. Shidyāq ‘Āwir (‘Ādir ?), du village de Ṣafrūma¹⁵.

Le tableau ci-dessous récapitule les informations sur les détenteurs de terrains évoqués dans l’ensemble des trois actes relatifs aux achats d’Ibn ‘Antar. Il nous permet d’avoir une idée plus précise des propriétaires fonciers de la région dans les premières années du X^e/XVI^e siècle.

Tableau récapitulatif des achats d’Ibn ‘Antar.

¹² Celle-ci autorise le vendeur à réclamer le paiement immédiat de la somme.

¹³ Cette formule notariale « personne ne partage cette propriété avec lui ou n’y est associé », absente des actes étudiés dans notre article cité note 15, exprime le transfert de propriété à l’acheteur dès lors que le marché a été conclu et le paiement effectué selon les règles juridiques établies dans les ouvrages de *fiqh*. Al-Aṣyūfī l’indique dans son manuel de notariat avec des variantes mineures, la plus importante étant la non-utilisation de l’expression « *wājib min wājibāti-hi* » qui a pratiquement le même sens que « *ḥaqq min ḥuqūqi-hi* » (voir al-Aṣyūfī, éd. 1996, I, p. 82, 86, 99, 113). Les termes *ḥaqq* et *wājib* renvoient en effet tous les deux au « droit » dont dispose une personne sur un bien meuble ou immeuble (cf. Rāghib, 2006, §134, sur *ḥaqq* ou *wājib al-sūq* rendue par « droit du marché »).

¹⁴ Pour cette formule qui exprime le fait que les contractants reconnaissent les termes du contrat tel qu’il a été établi par devant le cadī ou le notaire, voir al-Aṣyūfī, éd. 1996, p. 97, 104, 105, 112, 113. Elle peut également être employée pour désigner le *taṣdīq* (validation) de la ou des conditions posées par l’une des deux parties contractantes (*ṣaddaqa-hu al-mushtarī*) ou par le mandataire légal (*ṣaddaqa-hu al-muwakkil*), ou encore par les témoins testamentaires (*ṣaddaqa-hu al-shuhūd*).

¹⁵ Sur les expressions notariales et leur portée dans les actes de vente mameloukes reproduits dans l’inventaire, voir notre article Halawi, Voguet, 2020.

Acheteur	Vendeur	Objet de la transaction	Délimitations des terrains	Prix d'achat	Date de l'acte
Thābit ibn Ḥamid connu sous le nom d' Ibn 'Antar , originaire d'al-Yamūna	Ibrāhīm b. Ḍūmiṭ connu sous le nom d'Ibn Ilyān du village de Qanāt	13 pieds de vignes au croisement des routes à Qanāt	S : propriété du prêtre Sarkīs E : propriété du bayt Ilyān N : propriété du curé Sarkīs O : propriété d' Abū 'Awn Ṣalībā	800 dirhams	14 jumādā II 934 6 mars 1528
Thābit ibn Ḥamid	Ibrāhīm b. Ḍūmiṭ	Oliviers situés sur 4 parcelles de Qanāt comprenant :		1180 dirhams	14 raḡab 934 4 avril 1528
		4 pieds d'oliviers	S, E et N : propriété de Bšāra O : propriété du curé Ilyān		
		5 pieds d'oliviers	S : propriété du prêtre Iṣṭifān E et N : propriété du curé Bāsiliyūs O : propriété du vendeur (Ibrāhīm b. Ḍūmiṭ)		
		13 pieds d'oliviers	S et E : propriété d' Abū 'Awn Ṣalībā N : le chemin passant O : propriété de Buṭrus		
		9 pieds d'oliviers	S : propriété du prêtre Sarkīs – E : propriété du bayt Ilyān N : propriété du curé Sarkīs O : propriété d' Abū 'Awn Ṣalībā		
Thābit ibn Ḥamid	8 vendeurs différents	Pieds d'oliviers situés sur des parcelles de Qanāt		6800 dirhams	24 raḡab 935 3 avril 1529
	Al-Ra'īs Aḥmad b. 'Abd Allāh du village de Qanāt	13 pieds d'oliviers	S : propriété du tisserand (Iṣṭifān ibn Yūsuf) E : al-Wādī N : propriété du curé Ġirḡis O : propriété du tisserand (Iṣṭifān ibn Yūsuf)	600 dirhams	
	Le curé Ġirḡis b. Ṭumā	12 pieds d'oliviers	S : propriété de l'acheteur (Thābit ibn Ḥamid) E : al-Wādī N : propriété d' Iṣṭifān ibn al-ḥūrī Ayūb O : al-silsila		
		20 pieds d'oliviers	S : le chemin passant E : propriété d' al-Ḥaniyya N : propriété du curé Ilyā O : propriété de Sārā al-'Aqūriya	1200 dirhams	
	Ibrāhīm b. Ḍūmiṭ	11 (17 ?) pieds d'oliviers correspondant à :		1000 dirhams	
		7 (sic) pieds d'oliviers	S : propriété de Falak bint Ṣuḡā' E : propriété du curé Sarkīs N : propriété du sous-diacre Ġādir O : propriété de Ḥanā b. Ilyān		
		5 pieds d'oliviers	Connus comme étant sur les « terrains d'en bas », inutile d'en définir les limites		
		5 pieds d'olivier	S, E, N : propriété de bint Bišāra O : propriété du curé Liyyā		
	Ġirḡis 'Ubayd	Ensemble de champs	S et E : le chemin passant N et O : al-qilā' (rochers ?)		
	Le curé Dāwūd al-Ḥadallī	Ensemble de pieds d'oliviers	S : l'église E : propriété du sous-diacre Ġādir N : propriété du bayt Ilyān O : propriété du curé Bāḥūs	300 dirhams	

Acheteur	Vendeur	Objet de la transaction	Délimitations des terrains	Prix d'achat	Date de l'acte
	Le curé Bāhūs	Ensemble de champs d'oliviers	S et E : propriété de son frère le prêtre Sarkīs N : propriété du sous-diacre Ġadir O : propriété d' Ibn Sulaymān	800 dirhams	
		4 pieds d'oliviers	S : la montagne E : propriété du sous-diacre Ġadir N : propriété d' Ilyās O : le chemin passant		
	La femme du prêtre Istifān b. Yūsuf al-Ĥā'ik (le tisserand)	5 pieds d'oliviers	S, E, N : propriété du vendeur (la femme du prêtre Istifān) O : propriété de Zakkā (?)	120 dirhams	
	Ĥannā Na'ma	Figuiers 21 pieds d'oliviers	S : propriété d' Istifān E : propriété du vendeur (Ĥannā Na'ma) N : al-Ruwaysa O : propriété du prêtre Sarkīs	2000 dirhams	
		22 pieds d'oliviers	S : Mār Yūsuf E : propriété de Buṭrus N : propriété d' Istifān Raziq O : propriété de Lūqā		

Les renseignements fournis dans ces documents, comme ce tableau le met clairement en valeur, sont représentatifs de l'implantation des chrétiens dans la région : à part l'acheteur, Thābit ibn Ḥamīd connu sous le nom d'Ibn 'Antar, et l'un des vendeurs, al-Ra'īs Aḥmad b. 'Abd Allāh, tous deux musulmans, l'ensemble des autres détenteurs de parcelles étaient des chrétiens.

Cette situation est confirmée par les autres actes et documents de notre corpus. Elle est également celle qui ressort du *Tapu Tahrir Defteri 68* établi en 925/1519 (désormais TTD68) conservé dans les archives turques, qui recense les revenus du district (*livā*) de Tripoli au début de la domination ottomane, soit une dizaine d'année avant les achats d'Ibn 'Antar : les musulmans sont, à l'exception du village de Afqah – où sont répertoriés exclusivement des musulmans (16 chefs de famille exactement)¹⁶, quasiment absents du recensement de la région de Bsharrī.

À Qanāt, parmi les 42 personnes recensées dans TTD68, un seul musulman est signalé : il s'agit de ce même Aḥmad b. 'Abd Allāh¹⁷ ; il était donc déjà propriétaire d'un, ou peut-être plusieurs terrains à la fin de l'époque mamelouke. Le terrain d'Aḥmad est limitrophe de parcelles, propriétés de chrétiens, s'insérant ainsi dans un paysage foncier où la confession des détenteurs de la terre ne semble pas avoir de conséquences fiscales. En effet, les villages sont

¹⁶ TTD68, p. 105 ; voir aussi Charaf, 2008, p. 204.

¹⁷ TTD68, p. 111.

très souvent soumis, comme c'est le cas de Qanāt, à une redevance forfaitaire fixe (*māl al-maqtū'*) acquittée par l'ensemble des propriétaires que ceux-ci soient chrétiens ou musulmans.

Notre corpus montre également que si la propriété est majoritairement personnelle – la parcelle ou les arbres sont généralement associés au nom d'une personne précise –, certains terrains (ou pieds d'arbres) constituent des propriétés familiales. Dans ces cas-là, les propriétaires des terrains évoqués sont désignés par les termes de *bayt* « maisonnée » ou *awlād* « enfants » suivi d'un nom de famille ou du nom d'une personne particulière (*bayt al-Shatīla*, *bayt Hubaysh*, *bayt* du curé Dūmīt, *awlād Barkah*, *awlād* du curé Ya'qūb...). Les détenteurs sont alors vraisemblablement différents héritiers qui ne se sont pas encore divisés les parcelles ou les arbres.

À signaler également parmi les détenteurs de la terre, quelques femmes chrétiennes et, dans une moindre mesure, musulmanes. Lorsque l'origine de leur propriété est précisée, on apprend qu'elle a été acquise par dot ou héritage de leur époux ou de leur père défunt. À l'exception d'Ibn 'Antar d'al-Yamūna, ces vendeurs (ou vendeuses), donataires ou légataires, sont originaires de (ou installés dans) différents villages de la région. Ils vendent ou cèdent (donation ou *waqf*) des terrains plus ou moins proches de Qannūbīn mais appartenant à l'une des trois *nāhiyāt* de Bsharrī, d'al-Kūra et d'al-Zāwiya, toutes trois situées dans la province ('*amal*) de Tripoli. Ces propriétaires de petites parcelles, très souvent dispersées dans la région, vendent donc ou cèdent en donation ou en *waqf* des terres qu'ils possèdent soit dans leur village d'origine ou de résidence, soit dans des villages alentours.

II- La région nord du *Jabal Lubnān* à l'installation du Patriarcat maronite (XV^e siècle) : un paysage foncier éclaté en petites propriétés

Dans notre corpus, le principal bénéficiaire des actes de *waqf* et de vente est le monastère de Qannūbīn puisque ces documents ont été rassemblés pour recenser les preuves de propriétés du Patriarcat¹⁸. Six attestations datées, compilées dans l'inventaire (1 donation et 5 *waqf*-s)¹⁹ concernent le monastère avant qu'il ne devienne le siège du Patriarcat, ses propriétés devenant ensuite celles de l'institution. Ces attestations ont, pour certaines, été mises par écrit dans les

¹⁸ Cette entreprise, qui a lieu au XVII^e siècle sous le Patriarcat d'Istifān Duwayhī, s'explique sans doute par la volonté, face aux confiscations de *waqf*-s voulues par Mehmed II, de produire les titres écrits, y compris pré-ottomans, qui furent exigés par la suite par les Ottomans. Voir Michel, 2015, p. 1133b.-1134a.

¹⁹ FQ, f° 1r^o-v^o, p. 1-2.

marges de l'Évangélaire de Rabbula²⁰ et il est probable que les autres figuraient également sur ce genre de support²¹. Le monastère y est désigné par les expressions *Sayyidat Qannūbīn* « La Dame de Qannūbīn » (dans les deux premiers actes) ou *Dayr Qannūbīn* « Le monastère de Qannūbīn » (dans trois autres). Il est parfois précisé que la donation ou le *waqf* est fait au profit des moines (*rahbān*) et donc d'emblée pour l'entretien du monastère et de ceux qui y vivent. Mais on trouve également le cas d'un *waqf* familial : celui-ci est établi au profit de sa fondatrice, Ghaniyya, puis, à son décès, il revient à ses enfants, Sābā et Yūḥannā, et à terme sans doute au profit du monastère comme cela est souvent le cas pour les *waqf*-s familiaux²².

Les propriétés cédées dans le cadre de ces *waqf*-s et de cette donation sont en majeure partie des arbres (oliviers, noyers) ou des pieds de vignes, mais on trouve également mention de deux champs (*ḥaql*). Arbres et terrains sont situés dans des villages parfois relativement éloignés de Qannūbīn. C'est notamment le cas dans un acte établi par un habitant de Kafarzīna portant sur des arbres situés dans le village voisin de Kafarshīkhna, tous deux situés dans la région du Sāḥil Ṭarāblus à quelques 10 heures de marche au nord du monastère. Sont également mentionnés dans cette même région, Bajdīt, Bsab'īl, Dārayā, tous situés entre le monastère et Tripoli. Ceci témoigne d'une réputation déjà acquise, au sein des communautés chrétiennes établies au-delà de la vallée de la Qādīshā, du monastère de Qannūbīn, avant même qu'il ne devienne siège du Patriarcat. Ce prestige certain du monastère a d'ailleurs sans doute joué un rôle dans le choix de Yūḥannā al-Jājī de quitter Mayfūq pour s'y installer.

²⁰ Les documents en *karshūnī* édités par Braida, 2010, p. 114, 117, 119, 122 et 124 ont été recopiés dans notre inventaire, FQ, f° 1r°-v°, p. 1-2. Voir aussi Mengozzi, 2008, p. 66.

²¹ D'après Assemani, 1742, p. 14, cette pratique de transcription d'actes dans les marges de textes sacrés pour en garantir la conservation était assez courante chez les chrétiens orientaux.

²² Sur cette question voir le rappel de Sroor, 2010, p. 166.

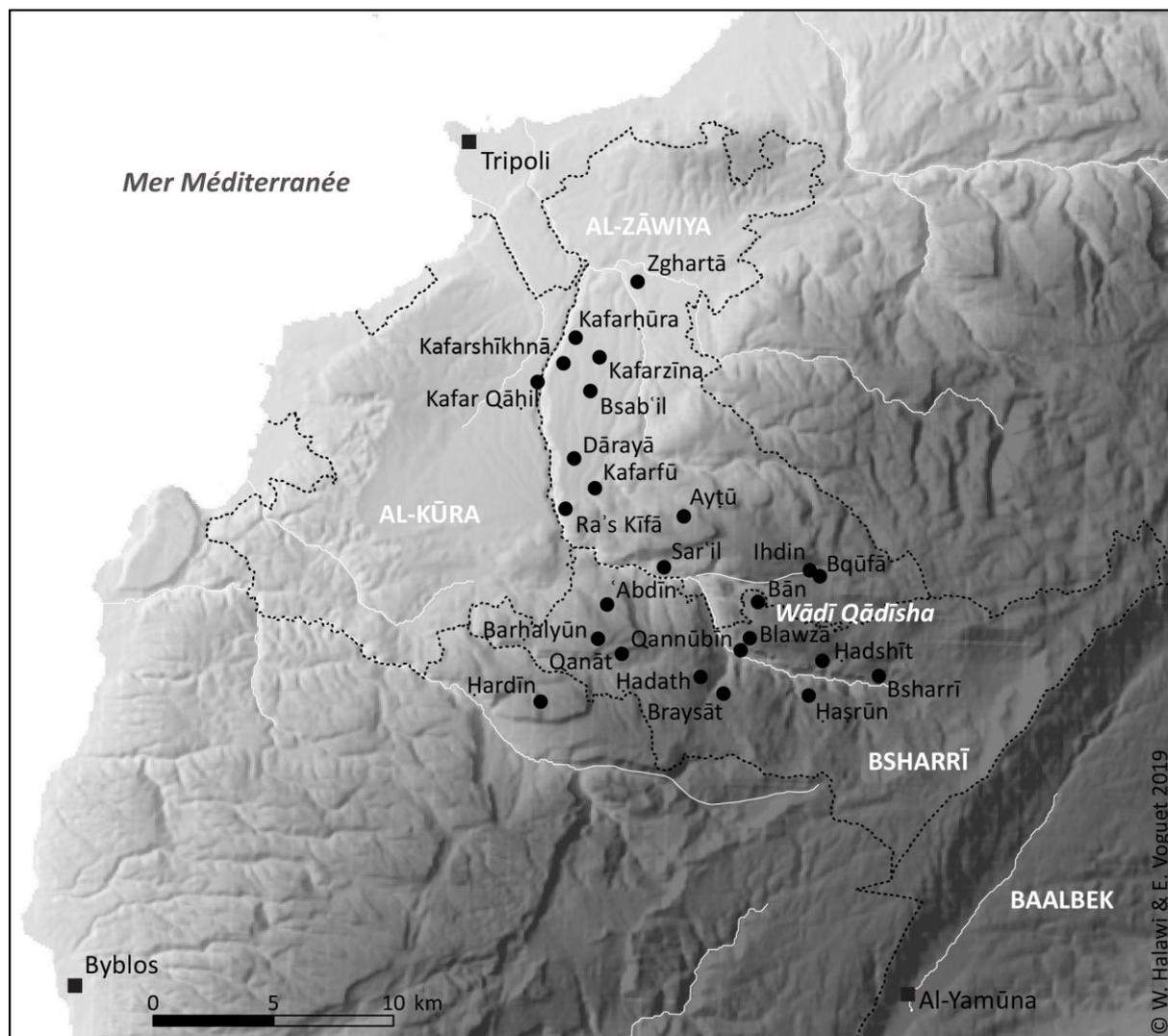


Figure 1: Les villages mentionnés dans les actes relatifs aux acquisitions du Patriarcat²³

Une fois le monastère devenu siège du patriarcat on trouve parfois d'autres expressions pour le désigner : *al-Sitt al-Sayyida* « la Dame » (6 occurrences), *al-dayr al-mubārak* « le Monastère Béni » (1 occurrence), *Dayr Sitnā l-'Aḍrā'* « le Monastère de notre Dame la Vierge » (1 occurrence). Lorsqu'il s'agit d'actes de *waqf* ou de donation ils sont toujours établis au profit du monastère : la formule récurrente est alors *awhaba li-dayr Qannūbīn* « il a été donné au Monastère de Qannūbīn » ou *awqafa li-l-dayr* « il a été établi en *waqf* au profit du Monastère ». En revanche, lorsqu'il s'agit d'actes de vente, le nom du Patriarche en personne est systématiquement associé au monastère, la transaction ne pouvant être effectuée que par une

²³ Les limites des districts de Bsharrī, d'al-Kūra et d'al-Zāwiya sont les limites actuelles. Nous ne savons pas si elles correspondent exactement à celles des XIV^e-XVI^e siècles. La *nāhiya* d'al-Zāwiya porte par ailleurs aujourd'hui le nom de Zghartā.

personnalité juridique, en l'occurrence le représentant officiel du monastère et donc le Patriarche²⁴.

Dans l'ensemble des documents (donations, *waqf*-s, ventes) d'époque mamelouke, le nombre de pieds d'arbres cédés au Patriarcat est relativement réduit, compris entre 1 et 225. D'après le rapport espacement des arbres/densité à l'hectare, si les arbres sont éloignés d'environ 6 x 6 à 7 x 7 mètres, il y aurait entre 204 et 278 oliviers par hectare : les terrains ainsi cédés sont de petites, voire très petites parcelles de moins d'un hectare. Cette physionomie du parcellaire ne change pas une fois le monastère devenu siège du Patriarcat. Si les acquisitions se multiplient, la taille des parcelles cédées reste réduite. Plus de 40% d'entre elles contiennent moins d'une dizaine d'arbres, il s'agit donc de terrains de moins de 500 m² ; 40 % contiennent entre 10 et 50 arbres c'est-à-dire des terrains dont la superficie est comprise entre 500 et 2500 m². Ceci n'est pas forcément étonnant pour les terrains situés en montagne compte tenu de la morphologie générale du terrain notamment dans l'étroite vallée de la Qādīshā et sur ses hauteurs qui sont parmi les plus escarpées et les plus élevées du *Jabal*. Le relief escarpé et accidenté conditionne la mise en valeur agricole : les espaces cultivables sont exigus, s'étendant quand c'est possible sur de petits plateaux mais le plus souvent aménagés en terrasses qui permettent à la fois de maintenir les sols et d'augmenter un peu les surfaces²⁵. Dans les plaines de la *nāḥiya* d'al-Zāwiya les terrains mentionnés sont parfois plus vastes, notamment certains de ceux de Kafarshīkhna qui regroupent un nombre d'arbres approchant plutôt les 200 pieds c'est à dire plantés sur des terrains d'environ un hectare.

La terminologie relative à ces terrains vient consolider cette impression d'un parcellaire éclaté en petites propriétés. Le terme qui apparaît le plus souvent est celui de *karm* pl. *kurūm*. Si la racine de ce mot renvoie à la vigne, le terme utilisé dans les actes signifie plus généralement un « terrain » indifféremment planté de vignes ou d'oliviers : on trouve ainsi aussi bien des *kurūm 'anab* pour désigner les vignes que des *kurūm zaytūn* pour désigner des champs d'oliviers, cette dernière production étant largement la plus répandue sur les terres qui apparaissent dans nos actes. On trouve également de manière très fréquente le terme *ḥaql* ou *ḥaqla* dont la racine renvoie à la fertilité du sol : dans ces cas-là on ne sait pas toujours ce que produit le terrain, le terme étant employé seul dans les documents. Enfin le terme *bustān* « verger » apparaît à quelques reprises pour désigner cette fois-ci les terrains plantés d'arbres fruitiers, grenadiers et noyers principalement.

²⁴ Halawi, Voguet, 2020, p. 358-359.

²⁵ Harfouche, 2005, p. 47.

La deuxième caractéristique de ce paysage agraire perceptible à travers nos actes est l'imbrication des parcelles les unes aux autres et leur morcellement entre petits propriétaires : dans un certain nombre de nos documents, qu'il s'agisse de donations, de *waqf*-s ou de ventes, les limites des terrains cédés sont données avec précisions. On perçoit ainsi qu'ils sont presque toujours entourés de parcelles similaires appartenant à d'autres propriétaires. Cela forme un paysage de petites propriétés dispersées. Les noms des propriétaires mentionnés, s'ils se répètent parfois d'un document à l'autre, montrent surtout qu'il n'y a pas de grands propriétaires fonciers, aucun propriétaire ne cumulant un nombre important de parcelles. Qannūbīn en revanche, une fois devenu siège du Patriarcat, et durant le siècle et demi qui suit cette transformation, va se constituer un grand domaine.

III- La constitution d'un grand domaine foncier

Comme on l'a vu, le Patriarcat multiplie les acquisitions de terrains et/ou d'arbres autant dans les villages de la vallée de la Qādīshā à proximité du monastère de Qannūbīn (Blawzā, Ḥadath, Bān, etc.) que dans le Sāḥil Ṭarāblus. La principale voie de communication assurant la liaison entre les deux régions, reliait Ḥadath à Tripoli en passant par Kafar Qāhil et arrivait d'al-Yamūna. C'est celle qu'emprunte le sultan Qaītbay pour se rendre de Baalbek à Tripoli lors de son voyage en 882/1477²⁶. Il met une journée à cheval pour rallier les deux villes, une demi-journée pour aller de Ḥadath à la capitale provinciale. Malgré les difficultés du trajet dues à l'escarpement du terrain, cette route permettait donc un contact privilégié entre la *nāḥiya* de Bsharrī et Tripoli. C'est également celle qu'emprunte le gouverneur qui vient à la rencontre du sultan mamelouk.

Les rapports de la vallée de la Qādīshā avec Tripoli apparaissent, dans nos actes, uniquement sous un angle administratif, le district (*nāḥiya*) de Bsharrī dépendant, comme ceux d'al-Kūra et d'al-Zāwiya, de la province (*'amal*) de Ṭarāblus. Mais il existait également des liens économiques importants, Tripoli servant de marché pour écouler une partie des productions agricoles de la montagne, surtout à partir de l'époque ottomane qui se caractérise par l'accroissement des liens commerciaux entre les régions urbaines et rurales, ce que Pamuk qualifie de « commercialisation croissante de l'économie rurale »²⁷.

²⁶ Devonshire, 1920, p. 9.

²⁷ Pamuk, 2015, p. 811a.

L'existence de cette voie de communication a également permis au monastère de développer son patrimoine foncier dans l'ensemble de la région comprise entre Zghartā, Bsharrī et Ḥardīn.



Figure 2 : Ensemble des propriétés du monastère à la fin du XVI^e siècle

L'examen de nos actes permet en effet de faire une série d'hypothèses sur la constitution du domaine du Patriarcat à la fin de la période mamelouke et durant le premier siècle ottoman. Il faut d'abord souligner que la première acquisition par achat datée est de 873/1469. Auparavant le monastère acquiert ses terrains, on l'a vu, presque exclusivement par le biais des *waqf*-s et dans une moindre mesure grâce à des donations. L'inventaire conserve 5 actes d'achat d'époque mamelouke²⁸, mais c'est surtout à partir de 899/1494 que ceux-ci se multiplient et notamment, après l'arrivée des Ottomans (922/1516), que les acquisitions par achat sont bien

²⁸ Voir Halawi, Voguet, 2020.

documentées. Notre corpus ne conserve en revanche aucun *waqf* daté entre 1809A/1498 et 992/1584. Pourtant les recherches menées sur cette question vont également dans le sens d'une consolidation de cette institution à l'époque ottomane²⁹. Les nouveaux dirigeants reconnaissent les fondations chrétiennes confirmant les situations existantes. Dans le *qannunname* de 926/1519-20, il est ordonné de maintenir sans changement les prérogatives immémoriales imposées à chaque village³⁰. Les Ottomans garantissent ainsi les droits de l'ensemble des propriétaires, quelle que soit leur religion, sur leurs parcelles, reconnaissant les fonctionnements de l'époque mamelouke sans faire de distinction en fonction des communautés³¹. Parmi les documents de *waqf*-s non datés recopiés dans notre registre, il y en a donc vraisemblablement qui furent établis au profit du Patriarcat à l'époque ottomane.

Dans une société rurale telle que celle de la montagne, la source du pouvoir est avant tout la propriété foncière. Non seulement l'exploitation de la terre apporte ressources en nature et rentrées d'argent mais elle permet aussi d'affirmer l'influence des propriétaires sur les populations locales engagées pour mettre en valeur les parcelles. Les biens fonciers du Patriarcat s'accroissent nettement entre la fin du xv^e et la fin du xvi^e siècle. On ne sait pas quelles étaient ses sources de revenus avant qu'il ne s'installe à Qannūbīn, ni même la nature de ses richesses en dehors des revenus fonciers une fois qu'il y est installé, mais on peut penser que le monastère, enrichi dans un premier temps grâce à des acquisitions à titre gracieux, trouve ensuite les moyens de satisfaire les prétentions stratégiques des Patriarches lesquels décident d'agrandir le domaine foncier du monastère par le biais d'achats.

En agrandissant son domaine, le Patriarcat ajoute à son prestige religieux une assise économique et politique dans toute la région de Bsharrī et au-delà. Dans la lignée des al-Rizzī, Patriarches originaires de Bqūfā, Mikhā'il b. Yūḥanna (1567-1581) puis Sarkīs b. Yūḥannā al-Rizzī (1581-1597), procèdent à l'achat de grands domaines. Le premier, Mikhā'il, rachète les terrains acquis par Ibn 'Antar évoqué dans la première partie de cet article. Entre 1528 et 1529 ce dernier avait acquis, à Qanāt et dans ses alentours, dans le cadre des trois actes d'achat étudiés, plusieurs parcelles et champs, des ceps de vignes et près de 200 pieds oliviers qui s'ajoutent à ceux des terrains pour lesquels ils ne sont pas dénombrés. L'ensemble lui avait coûté 8780 dirhams, la vente numéro 3 à elle seule s'élevant à 6800 dirhams. En 980/1572, près de cinquante ans plus tard, il revend au Patriarcat, l'ensemble des achats compris dans cette vente numéro 3 pour moins de la moitié de la somme, soit 3250 dirhams *ḥalabī*. On sait que les

²⁹ Mohasseb Saliba, 2016, p. 130.

³⁰ Mantran, Sauvaget, 1951, p. 77.

³¹ Lafi, 2018, p. 112.

Ottomans ont choisi de conserver les unités monétaires existantes dans les territoires conquis³², d'où le maintien, dans cet exemple, d'une transaction en dirhams. Mais le dirham *ḥalabī* avait-il la même valeur qu'auparavant ? Si c'est le cas, il s'agirait d'une vente à perte pour Ibn 'Antar mais rien ne permet de l'affirmer. Le second, Sarkīs, acquiert quant à lui, dès l'année de sa nomination en 998/1581, 85 mûriers sis à Tartij (Tartīj ?) et Bachdūn (?)³³ et en 991/1583, plus de 1500 pieds d'oliviers en deux ventes, l'une sur le plateau de Ra's Kīfā, l'autre de 240 pieds d'oliviers à Barḥalyūn. Les prix d'achat sont désormais exprimés en *sultānī*, la monnaie d'or de l'Empire.

L'ampleur de ces acquisitions et la concentration de biens fonciers entre les mains du Patriarcat permettent une assise territoriale de plus en plus importante. Bien que les parcelles du Patriarcat restent le plus souvent petites, elles sont parfois désormais contiguës, formant un terrain continu plus vaste. On remarque également que si le Patriarcat, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, est presque exclusivement détenteur de vignes et d'oliviers, il investit désormais dans les plantations de mûriers. L'enrichissement de Qannūbīn l'autorise à diversifier ses sources de revenus, le développement de la culture du mûrier – nécessaire à la production de la soie – lui permettant d'intégrer le marché de la sériciculture tourné vers l'Europe et les autres régions de l'Empire³⁴ et de prendre ainsi sa place parmi les entrepreneurs commerciaux de la région.

Conclusion

Notre inventaire des preuves d'acquisitions des domaines du Patriarcat jusqu'à la fin du XVI^e siècle nous donne tout un ensemble d'informations sur les détenteurs de la terre, sur la physionomie des parcellaires et sur l'évolution du domaine foncier de Qannūbīn.

Ces documents, notamment de *waqf*, témoignent de la popularité grandissante du monastère de Qannūbīn auprès des communautés chrétiennes du *Jabal Lubnān*, avant même que le Patriarcat ne s'y établisse en 1440. Ce haut lieu de culte, sis dans la vallée sainte de la Qādīshā, attirait en effet, depuis au moins un siècle, les dons des croyants qui étaient nombreux à solliciter ses bienfaits. Les moines qui résidaient au monastère vivaient ainsi des donations et des revenus des biens constitués *waqf* au bénéfice de leur établissement. Rien pour autant ne nous permet d'attester que celui-ci était alors une institution maronite, ce qui aurait suggéré

³² Pamuk, 2015, p. 813a.

³³ Ces deux villages n'ont pas été identifiés. Le premier Tartij est peut-être le village de Tartīj, situé au sud-ouest de Dūmā mais nous n'avons pas d'autres occurrences d'acquisitions dans cette région.

³⁴ Mohasseb Saliba, 2016, p. 133.

l'idée de l'appartenance à cette Église d'une grande partie des familles issues des villages de la *nāhiya* de Bsharī.

Les habitants de cette localité rurale du *Jabal* étaient pourtant à majorité chrétiens. Nos documents de vente, de donation et de *waqf* datés de la période mamelouke et du début de l'ère ottomane montrent en effet que la grande majorité des propriétaires terriens étaient de confession chrétienne. Mais à partir du milieu du IX^e/XV^e siècle, seul le Patriarche est qualifié de maronite, les autres chrétiens étant désignés par le simple terme de *naṣrānī*. Parmi les vendeurs mentionnés dans les actes de vente notariés de notre corpus, deux étaient musulmans et possédaient de larges domaines agricoles dans la région. D'autres petits propriétaires, habitants des villages avoisinant Qannūbīn, appartenaient vraisemblablement aux communautés sunnites ou chiites locales sans pour autant former un groupe social de taille. Les femmes chrétiennes et, dans une moindre mesure, musulmanes étaient également propriétaires de terrains qu'elles cédaient ou vendaient au monastère.

Le Patriarcat maronite, établi en 1440 à Qannūbīn a pu profiter des donations et des *waqf*-s effectués auparavant en faveur du monastère. Après avoir bénéficié de nouveaux *waqf*-s et donations et procédé à quelques achats, il a développé, environ trois décennies après son établissement dans la région, une stratégie d'acquisition de terrains agricoles qui s'avère avoir été aussi ambitieuse que réussie. L'analyse de notre corpus montre en effet une croissance significative du nombre des actes d'achat notamment notariés qui témoignent, comme nous le montrons dans un autre article³⁵, de la reconnaissance du Patriarcat maronite de Qannūbīn par les autorités politiques centrales. Les parcelles acquises, encore de taille réduite vers la fin du IX^e/XV^e siècle, constituent un siècle plus tard un large domaine. Le Patriarcat s'insère désormais dans la région comme un grand propriétaire foncier et peut développer son patrimoine en investissant dans des productions ne relevant plus seulement de la mise en valeur agraire.

Bibliographie

Sources

- Al-Aṣyūṭī, *Jawāhir al-'uqūd*, Beyrouth, Dār al-Kutub al-'ilmiyya, 1996.
- I. Al-Duwayhī, *Tārīkh al-azmina*, éd. B. Fahd, Beyrouth, Dār Laḥd (Coll. al-khizāna al-tārikhiyya 3), n.d.
- Al-Shidyāq Ṭ., K. *Akḥbār al-a'yān fī Jabal Lubnān*, Publications de l'Université Libanaise (Coll. Études historiques), Beyrouth, 1970.
- Évangélaire de Rabbula, Bibliothèque Laurentienne de Florence Ms. I,56.

³⁵ Halawi, Voguet, 2020.

- Fonds Qannūbīn, sans cote, Archives du patriarcat maronite, Bkerké, Liban. (abrég. FQ).
- Ibn Yahyā Ṣ., *Tārīkh Bayrūt wa-huwa akhbār al-salaf min ziriyat Buḥtur ‘Alī amīr al-Gharb bi-Bayrūt*, éd. F. Hours et K. Salibi, Beyrouth, Dar al-Mashreq, 1969.
- Registre Duwayhī, ms. Bkerké 1-113, Archives du patriarcat maronite, Bkerké, Liban. (abrég. BKE).
- *Tapu Tahrir Defteri 68*, Başbakanlık Osmanlı Arşivi, Istanbul. (abrég. TTD68)

Études

- Assemani É.-É., *Bibliothecae Mediceae Laurentianae et Palatinae Codicum Manuscriptorum Orientalium Catalogus*, Florence, 1742.
- Braidà E., *Le annotazioni garšūnī nei manoscritti siriaci e cristiano-palestinesi*, Thèse de doctorat de l'Université de Pise, 2010.
- Charaf J., *Jabal Lubnān fī l-qarn al-sādis ‘ashar, al-dīmughrāfiyā wa l-iqtṣād min khilāl al-dafātir al-‘uthmāniyya*, Kaslik, PUSEK, 2008.
- Devonshire R. L., « *Al-qawl al-mustazraf fī safar mawlānā al-malik al-Ashraf*. Relation d'un voyage du sultan Qāitbāy en Palestine et en Syrie », BIFAO 20 (1920).
- Halawi W., Voguet, É., « *Dhimmī-s de la Syrie rurale et institutions mameloukes : de l'utilisation de la théorie shāfi'ite à l'autonomie juridictionnelle du Patriarcat maronite d'après cinq actes d'achat inédits (IX^e/XV^e siècle)* », *Islamic Law and Society*, 27, 2020, p. 325-385.
- Harfouche R., « Retenir et cultiver le sol sur la longue durée : les terrasses de culture et la place du bétail dans la montagne méditerranéenne », *Anthropozoologica*, 40 (1), 2005, p. 45-80.
- Lafi N., « Organizing Coexistence in Early Ottoman Aleppo: an Interpretation of the 1518, 1526 and 1536 Qanunname », *Human Mobility and Multiethnic Coexistence in Middle Eastern Urban Societies 2*, Hidemitsu Kuroki (dir.), ILCAA, Tokyo, 2018, p. 103-120.
- Mantran R., Sauvaget J., *Règlements fiscaux ottomans. Les provinces syriennes*, Beyrouth, Institut français de Damas, 1951.
- Mengozzi A., « Le annotazioni in lingua araba sul codice di rabbula », *Il Tetravangelo di Rabbula (Firenze, Biblioteca Medicea Laurenziana plut. 1.56). L'illustrazione del Nuovo Testamento nella Siria del VI secolo*, Bernabo M. et al. (dir.), Rome, 2008, p. 59-66.
- Michel N., « Terre, Statut de la. », *Dictionnaire de l'Empire ottoman*, Georgeon F., Vatin N., Veinstein G. (dir.), Fayard, 2015, p. 1133b.-1134a.
- Mohasseb Saliba S., « De l'importance des biens fonciers monastiques waqfs chez les maronites de la montagne libanaise (XVII^e-XIX^e siècles) », *Les fondations pieuses waqfs chez les chrétiens et les juifs. Du Moyen âge à nos jours*, S. Mohasseb Saliba (dir.), Paris, Geuthner, 2016, p. 129-163.
- Pamuk Ṣ., « Monnaie », *Dictionnaire de l'Empire ottoman*, Georgeon F., Vatin N., Veinstein G. (dir.), Fayard, 2015, p. 811a.
- Rāghib Y., *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale*, Le Caire, IFAO 28, 2006.

- Salibi K. S. , *Maronite historians of mediæval Lebanon*, Beirut, AUB, 1959.
- Salibi K. S., « The *Muqaddams* of Bšarrī: Maronite chieftains of the Northern Lebanon 1381-1621 », *Arabica* 15/1, 1968, p. 63-86.
- Sroor M., *Fondations pieuses en mouvement*, Damas, Presses de l'Ifpo, 2010.